

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.256 du 3 février 2014

A. 211.345/XI-20.039

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
avenue de la Chasse 219
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.629 du 13 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 131.645 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation "de l'article 149 de la Constitution; Violation de l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers".

Elle soutient : "Que la nationalité de la requérante était mise en cause par le CGRA essentiellement en raison de supposées contradictions entre ses « informations objectives » et les déclarations de la candidate réfugiée;

Que la partie requérante répondait, point par point, aux supposées discordances et insistait surtout sur le caractère lacunaire des informations de la partie adverse ainsi que sur le manque de fiabilité des informations de la partie adverse".

Elle estime que "le Conseil du contentieux des étrangers ne répond à aucun de ces arguments ".

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation "de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil ".

Elle expose que "Que l'arrêt attaqué a, en l'espèce, donné aux moyens de la requête une portée inconciliable avec ses termes;

Qu'ainsi en affirmant que les explications de la partie requérante se « limitent, pour l'essentiel à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse », l'acte attaqué viole la foi due au recours;

Qu'il a été exposé que le recours contenait une série d'éléments et d'informations tout à fait concrètes qui ne pouvait être balayés par cette formule stéréotypée;

Que de la même manière, l'acte attaqué donne aux informations de la partie adverse une portée(e) inconciliable avec ces termes lorsqu'elle affirme que la déclaration de la requérante selon laquelle il y a des puits sur XXXXX est contraire aux informations de la partie adverse; Qu'il ressort au contraire des informations de la partie adverse qu'il y a des puits adjacents sur XXXXX;

Que concernant la langue parlée ou la notion de clan, contrairement à ce que soutient

la partie adverse, et partant l'acte attaqué, ces problématiques sont, selon les informations de la partie adverse elle-même, extrêmement complexes, qui n'impliquent pas une bonne et une mauvaise réponse; Qu'en considérant que la requérante se trompe à cet égard, l'acte attaqué donne aux informations de la partie adverse une portée(e) inconciliable avec ces termes".

Décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen

Le juge a répondu aux critiques de la requérante et a estimé qu'il ne pouvait se satisfaire "des explications fournies par la partie requérante dans sa requête. En effet, celles-ci se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse".

Le premier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

Le deuxième moyen

Le fait que le juge n'estime pas fondées les critiques de la requérante, n'implique pas qu'il donne à sa requête une portée qu'elle n'a pas.

Par ailleurs, les autres critiques contenues dans le présent moyen visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond. Or, le Conseil d'Etat n'a pas cette compétence en tant que juge de cassation.

Le deuxième moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET